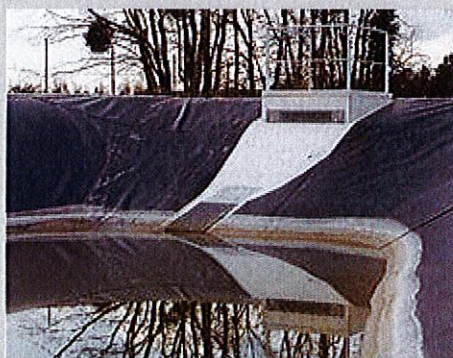


Conclusions motivées

Projet de réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur les communes d'Auzouville l'Esneval et de Limésy.



Ouvrage de gestion des eaux de ruissellements

Enquête publique du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2024

1) <u>Appréciations générales</u>	3
A) Sur le déroulement de l'enquête	3
B) Sur l'intérêt du projet	4
2) <u>Appréciations sur le projet de création d'ouvrages hydrauliques</u>	4
A) Présentation	4
B) Justification de la création des barrages	5
C) Appréciations sur la localisation, les caractéristiques et l'impact des ouvrages	7
3) <u>Avis sur DUP et DIG</u>	12

Le Commissaire Enquêteur formule ses conclusions motivées en fonction de son appréciation personnelle du dossier. Son avis tient compte également des échanges avec les représentants du porteur de projet, des élus, des services de l'Etat interrogés et de l'analyse des réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques du public.

Dans le rapport, il a été présenté la composition du dossier, l'objet de l'enquête, son déroulement.

Dans le présent document, le commissaire enquêteur donne son avis sur le projet. Au préalable, le commissaire donne ses appréciations générales sur le projet, puis fait l'analyse critique des enjeux qui s'en dégagent et enfin il livre son avis.

1) Appréciations générales

A) Sur le déroulement de l'enquête

► L'enquête s'est déroulée normalement conformément aux dispositions de l'arrêté qui l'a prescrit. Le public a pu accéder à l'information et au contenu du dossier sans difficulté à la mairie de Limésy et d'Auzouville L'Esneval. Le dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture. Les personnes souhaitant contribuer pouvaient présenter leurs observations, remarques, contrepropositions sur le support de leur choix (registres et adresse mail dédiée). Le public avait aussi la possibilité de présenter des observations orales à l'occasion des permanences du Commissaire enquêteur.

Commentaires

Les moyens destinés à informer le public et à recueillir les remarques ont été suffisants et adaptés. Bien que présentant des enjeux de sécurité publique important pour le territoire situé au Nord de la commune de Pavilly et malgré la promotion faite à l'enquête, le public ne s'est pas déplacé pour consulter le dossier ou même simplement s'informer. Seules deux contributions ont été déposées dont une favorable au projet.

► Le dossier présenté à l'enquête comprend les documents explicatifs et avis tels que l'exige la réglementation.

Commentaires

Globalement, le dossier nous semble complet et suffisant pour comprendre les objectifs poursuivis par le pétitionnaire. Il est présenté de manière claire et lisible, bien documenté et illustré par de nombreuses cartes, complétées par des schémas, tableaux et clichés photographiques. Une note technique et d'analyse a été fournie en cours d'enquête par le maître d'ouvrage. Elle a été jointe au dossier.

B) Sur l'intérêt du projet

Présentation

La compétence du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) consiste à réaliser des ouvrages structurants destinés à collecter les eaux de ruissellement sur une aire géographique située au nord de la commune de Pavilly.

Des épisodes pluvieux intenses en décembre 1999 et Mai 2000 ont généré des problèmes hydrauliques significatifs sur l'ensemble du sous bassin du SAFFIMBEC. Ainsi, le centre de Pavilly, exutoire naturel de ce sous bassin a particulièrement souffert des ruissellements inondant pas moins de 180 habitations. Ces phénomènes ont également un impact sur les voiries et provoquent de l'érosion au niveau des talwegs boisés et cultivés. Enfin, la qualité de l'eau s'en trouve également dégradée du fait notamment des infiltrations de ces ruissellements directement dans la nappe jusqu'aux captages notamment celui de Limésy (classé prioritaire). Ces situations peuvent entraîner des problèmes d'alimentation en eau potable pour la population.

En 2009, le Syndicat a décidé d'engager une réflexion approfondie sur le phénomène de ruissellement à l'échelle du sous bassin du SAFFIMBEC. Le bureau d'études SAFEGE a conduit en 2010 une étude d'aménagement hydraulique préconisant la création d'ouvrages de régulation dynamique.

Au total, huit barrages structurants réalisés en deux tranches ont été retenus pour réduire l'impact des inondations et parmi les quatre ouvrages figurant dans la première tranche, les aménagements prévus sur les communes de Limésy et d'Auzouville

l'Esneval seront priorités¹. Il est prévu d'atteindre un débit de 5,4 m³/s à l'exutoire correspondant à la capacité du lit mineur du Saffimbec. Les deux ouvrages consistent à réaliser un barrage de retenue accompagné de terrassements en déblai/remblai. Un collecteur de régulation permettra la vidange de l'ouvrage par le biais d'un raccordement aux environnants. Un déversoir, un coursier et un bassin de dissipation en pied de barrage ainsi que les aménagements connexes d'orientation des écoulements et de sédimentation complètent les travaux initiaux. L'étanchéité sera assurée par la pose de membranes géo synthétiques jusqu'à l'amont du barrage. Les matériaux excavés notamment ceux issus du traitement de certaines bêtes feront l'objet d'un épandage sur les parcelles situées à proximité. Le projet prévoit également les travaux de remise en état et de végétalisation voire de protection du site par des clôtures le cas échéant.

Justification de la création des barrages AE03 et L08

► Les travaux envisagés ont-ils un caractère d'utilité publique ?

Commentaires

Le territoire correspondant à l'aire d'étude sur laquelle est envisagée l'implantation des deux ouvrages de régulation hydraulique est sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation. Des dysfonctionnements multiples ont été observés comme des inondations de voirie et d'habitations par débordement de rivière (le Saffimbec), des coulées boueuses, la pollution de la ressource en eau. Les enjeux sanitaires et sécuritaires sont forts à la fois pour les habitants et les équipements publics (voies départementales RD 53 et RD88, voies SNCF..).

La commune de Pavilly est particulièrement concernée par le risque inondation puisqu'elle est, par son positionnement, l'exutoire du sous bassin versant. C'est vers Pavilly que vont converger les eaux de ruissellement en cas de pluviométrie intense. Une étude réalisée en 2016² basée sur une méthodologie nationale d'analyse coût/bénéfice a démontré l'intérêt d'aménager des dispositifs de rétention des eaux de

¹ Les deux autres ouvrages seront réalisés sur la commune de Motteville (13 200 m³ et débit de fuite de 230 l/s) et de Mesnil-Panneville (11700 m³ et débit de fuite de 180 l/s)

² Voir note de synthèse « aménagement hydraulique du sous bassin versant du Saffimbec »

ruissellement par le Syndicat Mixte. En effet, l'étude révèle que la quantité de dommages évités sur la commune de Pavilly et alentours déduction faite des coûts d'aménagement des quatre ouvrages comprenant AE 03 et L08 est évaluée à hauteur de 2 425 800€ soit un retour sur investissement de 2.12€. Il y a donc un intérêt financier direct à prévoir des aménagements de régulation dynamique et ce non compris, les impacts indirects non chiffrables subis par la population sinistrée (impacts sur la santé mentale)

Il appartient à la puissance publique de mettre en place les actions, de développer les outils et de concrétiser les résultats des études qu'elle mène par la création de dispositifs utiles à la protection des populations. Il a été démontré que le risque d'inondation est prégnant sur le territoire considéré, le SMBVS a donc élaboré avec l'aide de ses bureaux d'étude un programme de travaux cohérents de lutte contre les ruissellements principalement d'origine agricoles et ce dans le cadre de ses compétences.

Alors, cela étant exposé, il pourrait être reproché au SMBVS de ne pas avoir attendu les conclusions de l'enquête publique et d'avoir, par anticipation précipitée, conclu des accords avec les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des ouvrages. Ces accords se sont traduits soit par des acquisitions foncières pour s'assurer de la maîtrise complète des emprises soit par la création de servitude pour permettre l'accès aux ouvrages.

Cette situation est d'ailleurs relevée par M. DEVE dans sa contribution : Pourquoi organiser l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique alors que l'ensemble des acquisitions sont faites ?

Le maitre d'ouvrage explique dans son mémoire en réponse qu'il a fait ce choix délibéré à la fois pour anticiper les délais du programme de travaux mais aussi et surtout pour bénéficier de subventions arrivant à échéance en 2022. Les financeurs (agence de bassin....) avant d'accorder leurs subventions n'ont certainement pas manqué d'examiner au fond l'utilité publique des mesures envisagées sur les emprises. Par ailleurs, la SAFER a délibéré sur le transfert de propriété des terres concernées en

conditionnant son accord sur la destination des parcelles devant être réservées à la lutte contre les inondations.

Enfin, comme le souligne M. DEVE, il pourrait être suggéré au maitre d'ouvrage d'orienter davantage ses efforts dans la lutte contre l'artificialisation des sols liée à l'augmentation de l'urbanisation en partie responsable de l'aggravation des ruissellements.

S'il n'est pas dans les compétences du SMBVS de traiter exclusivement des problématiques liées à l'artificialisation des sols, il accompagne cependant les Communes membres du syndicat sur la sensibilisation au risque inondation lorsqu'elles envisagent un programme de développement.

Appréciations sur la localisation, les caractéristiques et l'impact des ouvrages

► La localisation des ouvrages projetés résulte d'une étude hydraulique à l'échelle du sous bassin du Saffimbec. Elle a fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage composé d'experts en hydraulicité et des représentants des communes concernées par les aménagements.

Toutefois, l'emplacement des ouvrages projetés fait débat. Par exemple, la disparition de l'espace boisé sur la commune de Limésy. Il couvre 21 % de la surface du projet L08. Cette parcelle est identifiée comme « zone naturelle et forestière à protéger » au PLU de la commune.

Commentaire :

Cependant, bien que cette emprise puisse constituer une zone d'habitat à la faune locale propice à sa protection et à son développement, améliorant certainement la valeur cynégétique du lieu, il résulte de nos constatations que la parcelle en question dédiée au projet, d'une surface relativement réduite de 1.6 ha environ, fait l'objet d'une exploitation forestière régulière. La présence de nombreuses parcelles boisées alentour dénommées « le bois d'Etennemare » assure à la faune un repli suffisant. Par ailleurs, la parcelle n'est pas un « espace boisé classé » au PLU. Il n'a pas été identifié d'essences d'arbres remarquables de sorte que le projet ne nécessitera pas une

demande de déclassement ni de défrichement et n'impliquera pas une compensation au déboisement.

Enfin, il est à souligner que la commune de Limésy est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation. Un axe de ruissellement avec aléa fort a été identifié au droit du projet. Cette situation permet de justifier davantage la concrétisation de L08 à cet endroit.

► La présence de cavités souterraines de type bétoires³ a été identifiée sur l'emprise des deux ouvrages projetés. Ces formations karstiques *en entonnoir d'engouffrement* constituent un risque de transfert de matériaux/substances en direction des nappes phréatiques. L'afflux massif d'eau de ruissellement dans les bassins de rétention aura l'effet d'accélérer ce transit vers l'aquifère et d'aggraver la pollution de la nappe. Il est précisé que les deux ouvrages sont situés dans le périmètre d'un captage alimentant les populations locales en eau potable.

Ce point a également été relevé par M. DEVE dans sa contribution. Il suggère que l'ouvrage AE03 soit déplacé en aval du projet existant. Il ajoute que le comblement d'une bétoire provoque mécaniquement la formation d'une nouvelle dépression à proximité.

L'Agence Régionale de Santé a également attiré l'attention du pétitionnaire sur la présence de ces cavités et sur l'importance d'y apporter un traitement approprié.

Commentaires :

Le traitement des bétoires fait l'objet de plusieurs communication du maitre d'ouvrage dans le dossier. La technique d'étanchéification semble bien maîtrisée (purge des matériaux foisonnés, pose de nappes de géocomposites, traitement à la chaux, réalisation d'un dôme pour écarter les eaux de ruissellement de la cavité...).

Le maitre d'ouvrage ajoute que toute nouvelle formation pourra faire l'objet d'un traitement identique. Il précise en outre que l'emprise actuellement exploitée en terres de cultures conduit à un transfert des matières en suspension comprenant des produits

³ Indice N°8, 17, 20

agrochimiques vers la nappe. Dans le cadre de la réalisation des ouvrages, l'emprise sera enherbée et donc exempte d'engrais et de pesticides susceptibles de polluer le captage.

► M. DEVE s'interroge sur la localisation projetée de l'ouvrage AE03 à proximité de la future ligne SNCF à grande vitesse. L'emplacement choisi par le maitre d'ouvrage ne semble pas opportun dans la mesure où les eaux de ruissellement seront canalisées par la voie ferrée elle-même.

Commentaires :

A cela le maitre d'ouvrage répond que la temporalité des deux projets n'est pas la même et qu'ils sont exclusifs l'un de l'autre. Le projet de réalisation de la voie SNCF est incertain bien qu'en discussion. Et le SMBVS d'ajouter que renoncer à la réalisation d'un ouvrage parce qu'un autre viendrait le suppléer en freinant les ruissellements, en l'occurrence AE03, ne permettrait pas d'atteindre les objectifs globaux fixés à 5.4 m³/s de débit de pointe à l'exutoire (commune de Pavilly) dans des délais raisonnables. Enfin, la SNCF aura à traiter les eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de son ouvrage en tenant compte de l'existant et en particulier de la présence de l'ouvrage AE03.

► La présence de lignes aériennes au droit du site L08 n'est pas compatible avec la réalisation de l'ouvrage et de ses équipements.

Commentaires :

Ce point ne figure pas au dossier mais il a été évoqué lors d'un transport sur les lieux avec le maitre d'ouvrage. C'est une contrainte assez forte. Elle implique des discussions avec le concessionnaire propriétaire des lignes afin d'en prévoir la dépose et le déplacement. Ce poste de dépenses n'a pas été prévu dans le budget de l'opération.

► Les travaux portent ils en eux-mêmes des inconvénients et peuvent ils être corrigés et/ou compensés ?

En dehors du traitement spécifique des bétoures, le projet comporte peu d'incidences sur l'environnement et le paysage.

Commentaires :

Le déversement accidentel de produits pendant la phase de chantier a été identifié comme pouvant avoir une incidence notamment sur les eaux souterraines. L'exploitant indique que toutes précautions seront prises pour limiter voire éviter de polluer le site (créations d'aires étanches, de zone de déchargement du matériel, mise à disposition de bacs de rétention, création de fosse septique et de fossés ceinturant les aires de stationnement des engins, limitation des travaux pendant les périodes pluvieuses).

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant prévoit l'épandage d'absorbant et le décapage en surface des zones polluées. Par ailleurs, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de surveillance pendant les travaux par des personnes qualifiées et d'entretien régulier du site en particulier pour limiter l'accumulation de sédiments au niveau des ouvrages de régulation.

Le traitement soigneux des ouvrages limitera leur impact sur le paysage. La création de noues, d'enrochement couplées à l'ensemble des mesures d'aménagement dont la mise en herbe des surfaces inondables participe à favoriser l'intégration paysagère des ouvrages dans leur environnement.

► Dimensionnement des ouvrages et leurs coûts

→ La création de ces ouvrages aura l'inconvénient de consommer de la terre agricole. Dans un contexte de raréfaction, toute nouvelle construction/aménagement au détriment de l'espace agricole doit faire l'objet d'une attention particulière par application de la méthode coût/avantage.

Commentaires :

Il ne résulte pas de nos constatations que les deux projets envisagés soit 7 ha environ⁴ vont constituer un impact sur la vocation agricole du territoire. Tout d'abord, les exploitants concernés n'ont manifesté aucune opposition aux projets. Nous en déduisons que la soustraction de ces surfaces n'aura qu'un impact limité pour les exploitations agricoles. De plus, il est prévu que les zones inondables soient mises en

⁴ Comprenant les terres faisant l'objet de la DUP et de la DIG.

herbe comme il a été dit supra et que par conséquent, il est tout à fait envisageable qu'elles puissent être pâturées par des animaux ou bien transformées en fourrage.

→ Le positionnement et le dimensionnement des ouvrages ont été calibrés dans une étude réalisée en 2010 par des experts en hydraulique.

Cependant, M. DEVE dans sa contribution, estime que les ouvrages ne suffiront pas à résoudre les problèmes d'écoulement des eaux pluviales.

Commentaires

Les ouvrages sont dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale. Dès lors, les épisodes pluvieux d'une extrême intensité et supérieure à cette occurrence ne pourront être maîtrisés en totalité par les barrages.

→ Les projets constituent des coûts importants pour les finances publiques locales

Les coûts de réalisation des deux projets s'établissent respectivement à 725.000 € (L08) et 425.000€ (AE03).

Commentaires :

Toutefois, le syndicat dispose d'une surface financière suffisante pour supporter ces coûts. D'ailleurs, il a anticipé les acquisitions foncières en se portant acquéreurs de plusieurs parcelles. Par ailleurs, ces dépenses font l'objet de prévisions budgétaires pluriannuelles destinées à financer les travaux à l'échelle du sous bassin Saffimbec (8 ouvrages au total).

Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'ouvrage AE 03

Considérant :

Que l'enquête publique a été prescrite conformément à la réglementation qui la régit,

Que le dossier présenté à l'enquête est complet,

Que le public a été régulièrement informé sur le projet de création de l'ouvrage de rétention des eaux AE 03 sur le territoire de la commune d'Auzouville l'Esneval,

Que le projet porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec répond à un besoin d'utilité publique de lutte contre les inondations,

Que le porteur du projet doit pouvoir disposer de la maîtrise foncière en partie ou en totalité des parcelles cadastrées ZC 11, A 185 concernées par le projet,

Que le projet est compatible avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire,

Que le projet fait l'objet d'un plan de financement réaliste et qu'il tient compte du prix à verser aux propriétaires/exploitants concernés par la cession des parcelles,

Que des mesures de compensation aux atteintes à l'environnement sont suffisantes et proportionnées,

Que les remarques ou oppositions au projet ont été prises en compte,

Qu'à la lecture du dossier, des compléments d'information fournis et des auditions réalisées au cours de l'enquête, le projet dans sa globalité présente plus d'avantages que d'inconvénients à sa réalisation,

Décide :

Il est émis un **avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales sur la commune de d'Auzouville l'Esneval présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Fait à ROUEN, le 16/02/2024.

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur

Avis sur la Déclaration d'Intention Générale concernant l'ouvrage AE 03

Considérant :

Que l'enquête publique a été prescrite conformément à la réglementation qui la régit,

Que le dossier présenté à l'enquête est complet,

Que le public a été régulièrement informé sur le projet de création de l'ouvrage de rétention des eaux AE 03 sur le territoire de la commune d'Auzouville l'Esneval,

Que le projet porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec répond à un besoin d'utilité publique de lutte contre les inondations,

Que le porteur du projet doit pouvoir disposer d'une servitude sur les parcelles cadastrées ZC 11, ZC 10, A 185, A 186, B 237, B 872 de façon à permettre l'accès sans entrave à l'ouvrage projeté,

Que le projet est compatible avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire,

Que le projet fait l'objet d'un plan de financement réaliste et qu'il tient compte de l'indemnisation à verser aux propriétaires/exploitants supportant la servitude,

Que des mesures de compensation aux atteintes à l'environnement sont suffisantes et proportionnées,

Que les remarques ou oppositions au projet ont été prises en compte,

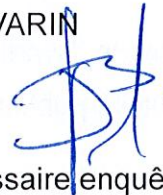
Qu'à la lecture du dossier, des compléments d'information fournis et des auditions réalisées au cours de l'enquête, le projet dans sa globalité présente plus d'avantages que d'inconvénients à sa réalisation,

Décide :

Il est émis un **avis favorable** à la demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales sur la commune de d'Auzouville l'Esneval présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Fait à ROUEN, le 16/02/2024.

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur

Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'ouvrage L08

Considérant :

Que l'enquête publique a été prescrite conformément à la réglementation qui la régit,

Que le dossier présenté à l'enquête est complet,

Que le public a été régulièrement informé sur le projet de création de l'ouvrage de rétention des eaux L08 sur le territoire de la commune de Limésy,

Que le projet porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec répond à un besoin d'utilité publique de lutte contre les inondations,

Que le porteur du projet doit pouvoir disposer de la maîtrise foncière en partie ou en totalité des parcelles cadastrées AB 18, AB 54, AE 1 et concernées par le projet,

Que le projet est compatible avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire,

Que le projet fait l'objet d'un plan de financement réaliste et qu'il tient compte du prix à verser aux propriétaires/exploitants concernés par la cession des parcelles,

Que des mesures de compensation aux atteintes à l'environnement sont suffisantes et proportionnées,

Qu'il n'ait fait aucune opposition à la concrétisation de ce projet,

Qu'à la lecture du dossier, des compléments d'information fournis et des auditions réalisées au cours de l'enquête, le projet dans sa globalité présente plus d'avantages que d'inconvénients à sa réalisation,

Décide :

Il est émis un **avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales sur la commune de Limésy présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sous réserve, avec l'accord du concessionnaire, de la dépose et du déplacement des réseaux aériens situés au droit de l'emprise du projet.

Fait à ROUEN, le 16/02/2024.

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur

Avis sur la Déclaration d'Intérêt Général concernant l'ouvrage L08

Considérant :

Que l'enquête publique a été prescrite conformément à la réglementation qui la régit,

Que le dossier présenté à l'enquête est complet,

Que le public a été régulièrement informé sur le projet de création de l'ouvrage de rétention des eaux L08 sur le territoire de la commune de Limésy,

Que le projet porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec répond à un besoin d'utilité publique de lutte contre les inondations,

Que le porteur du projet doit pouvoir disposer d'une servitude sur les parcelles cadastrées AB 18 et AB 19 de façon à accéder sans entrave à l'ouvrage projeté,

Que le projet est compatible avec les plans et programmes en vigueur sur le territoire,

Que le projet fait l'objet d'un plan de financement réaliste et qu'il tient compte de l'indemnisation à verser aux propriétaires/exploitants supportant la servitude,

Que des mesures de compensation aux atteintes à l'environnement sont suffisantes et proportionnées,

Qu'il n'ait fait aucune opposition à la concrétisation de ce projet,

Qu'à la lecture du dossier, des compléments d'information fournis et des auditions réalisées au cours de l'enquête, le projet dans sa globalité présente plus d'avantages que d'inconvénients à sa réalisation,

Décide :

Il est émis un **avis favorable** à la demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales sur la commune de Limésy présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sous réserve, avec l'accord du concessionnaire, de la dépose et du déplacement des réseaux aériens situés au droit de l'emprise du projet.

Fait à ROUEN, le 16/02/2024.

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur.

